

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31386 Nom ou dénomination : A Better Prod

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2022 sous le numéro de dépôt 121371



2212140903

DATE DEPOT : 19/09/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R121371

N° GESTION : 2022B31386

N° SIREN :

DENOMINATION : A Better Prod

ADRESSE : 27 Boulevard Saint Martin 75007 Paris

DATE ACTE : 13/09/2022

TYPE ACTE : Attestation de dépôt des fonds

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Société par Actions Simplifiées (SAS) en formation

Je soussigné Vincent EYRAUD,
Agissant au nom du Crédit Coopératif,
En tant que Directeur de l'agence de Gare de l'Est,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la société par actions simplifiée dont la dénomination sociale est A BETTER PROD ayant son siège social au 27 boulevard Saint Martin 75003 PARIS et dont le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune.

Vu les dispositions des articles L 227-1, L 225-3 et L 225-13 du Code de commerce,

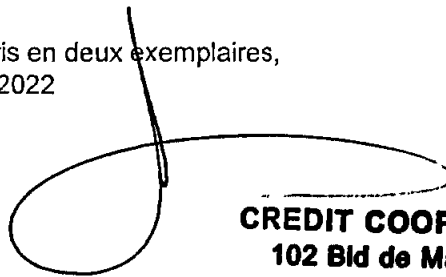
Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Madame Begon Alison, fondatrice, et de laquelle il ressort que les 1 000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 1 euro ont été souscrites et libérées à hauteur de 1 000 euros,

Constate :

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08026011584 23 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 1 000 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 et L 227-1 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires que dans le délai de 6 mois à compter du dépôt des statuts au greffe.

Fait à Paris en deux exemplaires,
Le 13/09/2022



CREDIT COOPERATIF
102 Bld de Magenta
CS 80019
75479 PARIS Cedex 10

16/09/2022

THE UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARY
ANN ARBOR MI 48106-1000
OF 12543 012543 07125



2212140902

DATE DEPOT : 19/09/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R121371

N° GESTION : 2022B31386

N° SIREN :

DENOMINATION : A Better Prod

ADRESSE : 27 Boulevard Saint Martin 75007 Paris

DATE ACTE : 14/09/2022

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

Liste des souscripteurs d'actions SAS

A Better Prod, SASU, au capital de 1000 euros
Siège social: 27 boulevard Saint Martin, 75003 Paris
RCS En cours

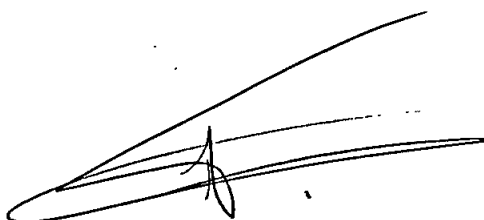
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BEGON Alison, 30 rue du Vertbois, 75003 Paris	1000	1000	1000
Total	1000	1000	1000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifiée exacte, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Paris le 14 septembre 22
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires





2212140901

DATE DEPOT : 19/09/2022

NUMERO DE DEPOT : 2022R121371

N° GESTION : 2022B31386

N° SIREN :

DENOMINATION : A Better Prod

ADRESSE : 27 Boulevard Saint Martin 75007 Paris

DATE ACTE : 13/09/2022

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

SAS 13109/22 PZ

LS 14/09/22

AJ 13109/22

A Better Prod SASU

Société par actions simplifiée unipersonnelle 22 B 31386

au capital de 1000 euros

Siège social : 27 Boulevard Saint-Martin, 75003 PARIS

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

19 SEP. 2022

Soc.
22 R 121371

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Alison Begon
demeurant 30 rue du Vertbois, 75003 Paris
né (née) le 02.11.1983 à Equemauville (14)
de nationalité Française
Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussignée Alison Begon propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production de films institutionnels et publicitaires.
La participation au développement, à la création, la production et à la diffusion de contenus audiovisuels de toutes natures : œuvres cinématographiques, vidéos publicitaires, programmes de télévision de stock ou de flux, clips, photographies, jeux vidéo, contenus réalité virtuelle, enregistrements sonores, édition musicale, etc... sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.
L'organisation d'évènements.
Le conseil, la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des entreprises dans leur démarche de Responsabilité Sociétale (RSE).
Le Développement d'outils de collecte de datas, et le traitement, analyse et synthèse des datas
La création et/ou la gestion d'un label dont l'objet est de certifier des démarches, formations et procédés existants ou à exister.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 – Entreprise à mission :

Raison d'être : Contribuer à la transition environnementale et sociale du secteur audiovisuel.

Missions :

- Sensibiliser aux pratiques environnementales et sociales plus vertueuses
- Accompagner les productions dans la mesure et la diminution de leur empreinte carbone
- Maîtriser et améliorer l'impact environnemental de l'entreprise
- Améliorer l'impact social de l'entreprise

Article 4 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A Better Prod SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 27 Boulevard Saint-Martin, 75003 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 6 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné(e) : Alison Begon, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1000 €, ci mille euros.

Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Coopératif, 102 Boulevard Magenta, Paris 75010, en date du 13 septembre 2022

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Mille euros, ci 1000 euros

Apports en nature : Zéro euros, ci 0 euros

Total des apports formant le capital social : Mille euros, ci 1000 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est composé de 1000 actions d'apport de 1 euro chacune intégralement libérées.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 13 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 14 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 18 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

$$E_{\text{eff}} = E_0 \left(1 - \frac{\alpha}{2} \right) + \frac{\alpha^2}{8} E_0^2 \quad (1)$$

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 19 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

Article 21 - Comptes annuels

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'Inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, cecl aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 24 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

the first of these is the fact that the
the second is the fact that the
the third is the fact that the

the fourth is the fact that the
the fifth is the fact that the
the sixth is the fact that the

the seventh is the fact that the
the eighth is the fact that the
the ninth is the fact that the

the tenth is the fact that the
the eleventh is the fact that the
the twelfth is the fact that the

the thirteenth is the fact that the

the fourteenth is the fact that the

the fifteenth is the fact that the
the sixteenth is the fact that the

the seventeenth is the fact that the
the eighteenth is the fact that the

the nineteenth is the fact that the
the twentieth is the fact that the
the twenty-first is the fact that the

the twenty-second is the fact that the
the twenty-third is the fact that the

the twenty-fourth is the fact that the
the twenty-fifth is the fact that the

the twenty-sixth is the fact that the
the twenty-seventh is the fact that the

the twenty-eighth is the fact that the
the twenty-ninth is the fact that the
the thirtieth is the fact that the

the thirty-first is the fact that the

the thirty-second is the fact that the

the thirty-third is the fact that the

Alison Begon
demeurant 30 rue du Vertbois, 75003 Paris
née le 02.11.1983 à Equemauville (14)
de nationalité Française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Paris, le 13 septembre 2022

BEGON
Alison



Certifié Laforce



The first part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States. It is argued that a knowledge of the past is essential for a full understanding of the present. The author then goes on to discuss the various factors which have shaped the development of the United States, including the influence of the British, the Spanish, and the French. The author also discusses the role of the American people in the development of the country, and the importance of the American Revolution. The paper concludes by discussing the future of the United States, and the role of the American people in shaping that future.

1000



BEGON ALISON
30 R DU VERT BOIS
75003 PARIS

Paris, le 14 septembre 2022,

Commande n° 2022TP0381198
**Référence à reporter pour toute
correspondance et règlement**

Article	Quantité	Unité	Reçu	Montant HT	Montant TTC
---------	----------	-------	------	------------	-------------

RS 461 00 - Dossier refusé en lettre simple
sur A Better Prod

1
G75553923775 1

Droits de Greffe	1,13
Frais Postaux	1,24

Total H.T.	2,37
T.V.A. 20%	0,47
Total T.T.C. / Total N.T.	2,84 0,00

Total (en euros)	2,84
------------------	------

Provision Carte Bancaire	58,86
Provision Carte Bancaire	2,84

[REDACTED]

...